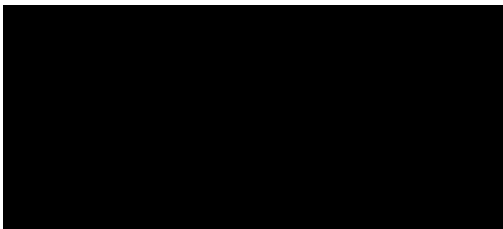




Québec, le 9 juillet 2019



**PAR COURRIEL**

La présente fait suite à la décision qui vous a été transmise le 2 juillet dernier. À la suite de celle-ci, des documents supplémentaires ont été répertoriés. Par conséquent, nous vous transmettons cette décision modifiée concernant votre demande ayant pour objet : «...d'obtenir des copies des sondages et notes ou rapports interne en 2018, concernant les frais de scolarité réduits pour les étudiants Français due au partenariat entre le Québec et la France ».

Après analyse des nouveaux documents qui nous ont été soumis, nous refusons l'accès à trois d'entre eux puisqu'ils contiennent des renseignements que nous ne pouvons diffuser en nous appuyant sur les articles 18, 19, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

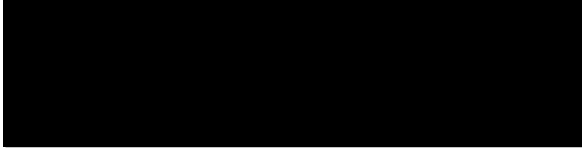
Cependant, nous vous donnons accès à une note d'information produite par le Ministère, dont nous avons caviardé des sections toujours en vertu des articles énumérés ci-dessus.

Enfin, d'autres documents étant de la gouverne du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ont été répertoriés. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de ce Ministère :

Madame Ingrid Barakatt  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
Direction de l'accès à l'information et des plaintes  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Télé. : 418 528-2028

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay  
Responsable de l'accès aux documents  
p.j.

## chapitre A-2.1

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor. 1982, c. 30, a. 18.



**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.



**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.